

ANNEXE DE LA CONVENTION PROVISOIRE :

18 JAN 2013

CAHIER DES CHARGES

0028

CONCESSION FORESTIÈRE N° 1084

TITULAIRE DE LA CONCESSION FORESTIÈRE :

Nom : Société Forestière du Haut Nyong (SOFOHNY) Sarl  
Adresse : B.P 12998 Yaoundé  
Téléphone : 22 20 88 88

SUPERFICIE DE LA CONCESSION FORESTIÈRE : 68 030 ha

SITUATION DE LA CONCESSION FORESTIÈRE :

Région : Est  
Département : Haut-Nyong  
Arrondissements : Messamena (51 406 ha)  
Somalomo (16 624 ha)  
Communes : Messamena (51 406 ha)  
Somalomo (16 624 ha)

DATE LIMITE DE VALIDITÉ : 3 ans à compter de la signature de la Convention Provisoire d'Exploitation

Le présent cahier des charges comporte des clauses générales et des clauses particulières. Les clauses générales concernent les prescriptions techniques relatives à l'exploitation forestière et les prescriptions d'aménagement que doit respecter l'exploitant. Les clauses particulières concernent les charges financières et indiquent les obligations de l'exploitant en matière de transformation des bois, de réalisation d'œuvres sociales, et celles liées au cahier de charge spécial pour les UFA situées à proximité des aires protégées ou dans un secteur de conservation bien défini.

**A - CLAUSES GÉNÉRALES**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'exploitation forestière ne doit apporter aucune entrave à l'exercice des droits d'usage des villageois.

**Article 2 :** le concessionnaire ne peut faire obstacle à l'exploitation des produits non spécifiés dans son titre d'exploitation.

**Article 3 :** le début des travaux dans une nouvelle assiette annuelle de coupe requiert l'obtention d'un certificat d'assiette de coupe. Par ailleurs, le renouvellement d'une assiette en convention provisoire n'est pas autorisé.



*Handwritten signature or initials.*

**Article 4 :** le diamètre minimum d'exploitation (DME/ADM) est fixé par essence suivant le tableau ci-après :

Essence Nom commercial	Code	Nom vernaculaire	Nom scientifique	D.M.E. (cm)
<b>Catégorie exceptionnelle</b>				
Aqba/Tola	1137	Sidong	Gossweilerodendron balsamiferum	100
Afromosia/assameja Obang/Kokrodua	1104	Obang	Pericopsis eleta	90
Iroko	1116	Abang	Chlorophora excelsa	100
Odouma	1340	Nom Sidong / Oduma	Gossweilerodendron joveri	100
Moabi	1121	Adjap	Baillonella toxisperma	100
Sapelli	1129	Assié	Entandrophragma cylindricum	100
<b>Catégorie I</b>				
Acajou à grande folioles	1101	Daheli	Khaya grandifolia	80
Acajou blanc	1102	Mangoma	Khaya anthotheca	80
Acajou de bassam	1103	Ngollon	Khaya ivorensis	80
Aiélé/Abel	1201	Abel	Canarium schweinfurthii	60
Ayous/Obéché/Samba	1211	Samba/Ayous	Triplochyton scleroxylon	80
Bilinga	1318	Akondok	Nauclea diderrichii	80
Bossé clair	1107	Ebegbemva	Guarea cedrata	80
Bossé foncé	1108	Mbollon	Guarea thompsonii	80
Bubinga rose	1109	Essingang	Guibourtia tessmannii	80
Bubinga rouge	1110	Oveng Ossé	Guibourtia demeusei	80
Dabéma/Atui	1214	Atui	Piptadeniastrum africanum	60
Dibétou/Bibolo	1111	Bibolo	Lovoa trichilioides	80
Doussié/Bella	1680	Mbanga Campo	Azelia bella	80
Doussié blanc/Pachyloba	1112	Mbanga afum	Azelia pachyloba	80
Doussié rouge	1113	Mbanga	Azelia bipindensis	80
Doussie sanaga	2102	Mbanga Sanaga	Azelia africana	80
Kossipo	1118	Afom assié	Entandrophragma utile	80
Okoumé	1125	Okoumé	Aucoumea klaineana	80
Ovengnkol	1126	Ovengnkol	Guibourtia ehié	80
Sipo	1130	Asseng assié	Entandrophragma utile	80
Tiama	1135	Ebéba	Entandrophragma angolense	80
Tiama Congo	1136	Ebéba Congo	Entandrophragma congolense	80
Zingana	1246	Amuk/Zingana/Alen élé	Microberlina bisulcata	80
<b>Catégorie II</b>				
Abura	1411	Elolom	Mitragina stipulosa	60
Ako A / Aloa	1310	Aloa tol	Antiaris africana	60
Andoung brun	1204	Ekop mayo	Monopetalanthus microphyllus	60
Andoung rose	1205	Ekop mayo	Monopetalanthus letestui	60
Aningré A	1315	Abam fusil sans poils	Aningeria altissima	60
Aningré R	1207	Abam fusil à poils	Aningeria robusta	60
Avodiré	1209	Assama	Turreaenthus africanus	60
Azobé/Bongossi	1105	Bongossi/Okoga	Lophira alata	60
Bahia	1317	Elolom à poils	Mitragina ciliata	60
Bété/Mansonina	1106	Nkoul/Nkul	Mansonina altissima	60
Bongo/Olon	1213	Olon	Fagara heitzii	60

## B - CLAUSES PARTICULIÈRES

### Article 17 : Charges financières

Ces charges sont fixées pour chaque année budgétaire par la Loi de Finances. Le paiement de ces charges se fait conformément à la réglementation en vigueur. Les charges financières comprennent:

CHARGE FINANCIÈRE ou TAXE	TAUX
La redevance forestière annuelle assise sur la superficie	Taux plancher fixé par la Loi de Finances (1 000 FCFA/ha/an) plus l'offre additionnelle du titulaire de 1100 FCFA/ha/an = 2100 FCFA/ha/an
La taxe d'abatage	Fixé par la Loi de Finances
La taxe à l'exportation	Fixé par la Loi de Finances

### Article 18 : Participation à la réalisation d'infrastructures socio-économiques

Le concessionnaire est réputé participer financièrement à la réalisation d'infrastructures socio-économiques par le pourcentage de la redevance forestière qui est fixé annuellement par la loi des finances et qui doit être reversé au profit des communautés.

Tous les autres engagements du concessionnaire devront être négociés avec les populations intéressées lors des réunions de concertation préalables à l'exploitation de la concession et seront consignés sur procès verbal afin d'être insérés dans le cahier des charges de la convention définitive d'exploitation.

Toutefois, le concessionnaire doit assurer à l'égard des ayants droits de l'entreprise les conditions sanitaires et sociales convenables (soins de santé primaire, scolarisation, approvisionnement en eau potable, sécurité alimentaire, qualité de l'habitat, hygiène et prévention sanitaire, emploi, formation et valorisation des parcours professionnels, sécurité liée à l'activité professionnelle des salariés, développement socioculturel et accès à l'information).

### Article 21 : Obligations en matière de transformation du bois et d'installation industrielle

La Société Forestière du Haut Nyong (SOFOHNY) dispose d'une unité de transformation industrielle de bois en propre située à Yaoundé.

Toutefois, en cas d'infraction dûment constatée à la législation et/ou réglementation forestière en vigueur, le concessionnaire est déclaré défaillant et ne peut bénéficier de la concession forestière concernée.

LE TITULAIRE DE LA  
CONCESSION FORESTIERE



LE MINISTRE DES FORETS  
ET DE LA FAUNE



*Ngole Philip Ngwese*